

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
ENVIRONNEMENT ENERGIE - UD78

78-2023-07-24-00006

Arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2023
imposant des prescriptions complémentaires à la
société SNC RENAULT FLINS pour les
installations qu'elle exploite sur les communes
de Flins-sur-seine et Aubergenville (78410)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ

de prescriptions complémentaires

Société SNC RENAULT FLINS, Usine de Flins à AUBERGENVILLE et FLINS-SUR-SEINE (78410)

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2009 réglementant les installations classées exploitées par la société SNC Renault Flins à Aubergenville et Flins-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2009 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2011 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses, dans le milieu aquatique, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 visant à prendre en compte les évolutions apportées par la société RENAULT aux installations depuis 2009, à renforcer les mesures de prévention des pollutions et de risques accidentels pour son site de Flins-sur-Seine / Aubergenville et modifiant le classement des activités ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2013 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires suite aux éléments fournis dans l'étude de dangers, pour son site de Flins-sur-Seine/Aubergenville ;

Vu le récépissé de succession du 2 octobre 2015 prenant acte de la succession par RENAULT de l'installation de cogénération de Flins, anciennement exploitée par la société SOLVAY ENERGY SERVICES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014 visant à prendre en compte l'application de la directive sur les émissions industrielles et l'obligation de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2016 visant à prendre en compte les évolutions apportées par la société RENAULT aux installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2022 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires relatives aux procédures d'alerte en cas de pollution atmosphérique ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 27 juillet 2021, dispensant la SNC RENAULT FLINS de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de transfert des activités de l'usine de Choisy-le-Roi sur le site de l'usine de Flins situé à Aubergenville ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet de transfert des activités de l'usine de Choisy-le-Roi sur le site de l'usine de Flins, dit « échange standard » en date du 30 juillet 2021 ;

Vu l'étude d'impact et de dangers relative au projet de transfert des activités de l'usine de Choisy-le-Roi sur le site de l'usine de Flins, dit « échange standard » en date du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis du SDIS 78 relatif au projet « Echange standard » reçu par courriel du 17 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2023 notifié le 26 juin 2023 ;

Vu le courrier électronique en date du 10 juillet 2023 par lequel la SNC RENAULT FLINS déclare ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant après la décision d'examen au cas par cas en date du 27 juillet 2021, dispensant la SNC RENAULT FLINS de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de transfert des activités de l'usine de Choisy-le-Roi sur le site de l'usine de Flins situé à Aubergenville, notamment le dossier de porter à connaissance en date du 30 juillet 2021 et l'étude d'impact et de dangers relative au projet du 3 décembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant formule des demandes d'aménagement des prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatives :

- à l'article 5 de l'APMG du 14 décembre 2013 relatif aux distances aux limites de propriété des installations relevant de la rubrique 2563, sans toutefois évaluer les dangers associés au scénario d'incendie dans le bâtiment S ;

- à l'article 11 de l'APMG du 14 décembre 2013 relatif aux dispositions constructives du bâtiment S, ni préciser les emplacements et les caractéristiques en termes de comportement au feu des locaux à risque incendie au sein de ce bâtiment ;
- au point VII de l'article 19 de l'APMG du 14 décembre 2013 relatif au volume de confinement disponible pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre pour les installations du bâtiment S, sans toutefois évaluer si les mesures compensatoires prévues en vue de la maîtrise rapide d'un incendie – système d'extinction automatique à eau et présence du service interne d'accueil prévention et sécurité sont suffisantes.

Considérant que l'exploitant n'apporte pas d'arguments technico-économiques pour justifier de l'impossibilité de respecter les dispositions pour lesquelles il sollicite une dérogation ;

Considérant que l'exploitant n'évalue pas les dangers associés au scénario d'incendie dans le bâtiment S dans les éléments présentés concernant le projet « échange standard » ;

Considérant que l'exploitant ne précise pas les emplacements et les caractéristiques en termes de comportement au feu des locaux à risque incendie au sein du bâtiment S dans les éléments présentés concernant le projet « échange standard » ;

Considérant que l'exploitant n'évalue pas si les mesures compensatoires prévues en vue de la maîtrise rapide d'un incendie – système d'extinction automatique à eau et présence du service interne d'accueil prévention et sécurité sont suffisantes pour la maîtrise des risques incendie des bâtiments S et P dans les éléments présentés concernant le projet « échange standard » ;

Considérant que l'exploitant indique un mode de fonctionnement du dispositif de désenfumage du local de charge des accumulateurs du bâtiment P et des dispositions constructives de ce local qui ne respectent pas les prescriptions du chapitre 9.9 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 et les prescriptions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

Considérant que l'exploitant réalisera les activités du projet dans les bâtiments S et P, de dimensions importantes (l'activité relevant du projet « échange standard » occupera 20 000 m² du bâtiment P d'une superficie d'environ 45 000 m² et presque la totalité des 40 000 m² du bâtiment S) sans prévoir des mesures d'isolement coupe-feu entre les différentes activités exercées dans ces bâtiments ou un renforcement des systèmes de détection et extinction automatique déjà existants dans ces bâtiments alors que l'étude de dangers indique, pour le bâtiment P, des effets possibles en cas de feu de combustible des différentes zones du bâtiment, notamment pour le scénario de feu de combustible de la zone DLPA et que le scénario d'incendie généralisé du bâtiment S n'a pas été étudié dans le cadre de l'étude de dangers relative au projet ;

Considérant que les dossiers présentés énoncent des caractéristiques différentes pour les activités réalisées au sein des bâtiments S et P et des équipements prévus dans le cadre du projet, notamment au niveau des bancs d'essai moteur, des fours de revenu, de la puissance des chaudières, du stockage de produits chimiques et du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux activités ;

Considérant que les dossiers présentés ont des incohérences, notamment concernant le volume des cuves sprinkler (2000m³ selon l'étude d'impacts et de dangers contre 890m³ selon le dossier de porter à connaissance du 30 juillet 2021) ;

Considérant qu'aucune étude de dangers prenant en compte l'ensemble des projets portés à connaissance depuis 2016 sur le site de Flins n'a été transmise à l'inspection des installations classées et que l'exploitant s'est engagé à la présenter en 2023 ;

Considérant que les activités du projet représentent une augmentation significative de la capacité de l'activité relevant de la rubrique **2563** (Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface) des ICPE (ajout de 39720 litres aux 900 litres autorisés par l'arrêté préfectoral n°2016-38823 du 28/06/2016) et que le projet est également soumis à déclaration pour des nouvelles rubriques ICPE – **2565-4** (Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670), **2575** (Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565), **2561** (Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages) et **4734-2c** (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) ;

Considérant que l'exploitant n'évalue pas la conformité des nouvelles activités soumises à déclaration aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ces rubriques dans les éléments présentés dans le dossier de porter à connaissance ;

Considérant que le projet « Echange standard » de déménagement de l'usine de Choisy le Roi sur le site de Flins est considéré comme substantiel au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant devra déposer une demande d'autorisation environnementale, relative aux activités du projet « Echange standard » conformément à l'article L.181-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que les activités du projet « échange standard » sont en fonctionnement sur l'usine de Flins et qu'il convient de prescrire des mesures de prévention à mettre en œuvre par l'exploitant en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les nombreuses réserves et recommandations émises par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 78) dans son avis reçu le 17 avril 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SNC RENAULT FLINS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 122-122 Bis avenue du Général Leclerc (92100) Boulogne-Billancourt, est tenue de respecter, dès notification, les dispositions du présent arrêté pour son site situé sur les communes de Flins et d'Aubergenville (78410).

ARTICLE 2. RÉGULARISATION DE L'ACTIVITÉ

La société SNC RENAULT FLINS, régularise sa situation administrative, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale relative aux activités du projet « Echange standard » de transfert des activités de l'usine Renault de Choisy-le-Roi à Renault Flins ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-6-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'option choisie parmi les deux pré-citées.

ARTICLE 3. COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2009 sont complétées par un chapitre 9.21 « Bâtiments S et P »

«

Chapitre 9.21 Bâtiments S et P

Article 9.21.1 Surveillance

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance des installations du bâtiment P et du bâtiment S par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens de secours publics dans les meilleures conditions possibles.

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai aussi rapide que possible et en tout état de cause permettant d'agir dès un départ de feu ou une fuite et de limiter l'extension d'un éventuel sinistre. Cette intervention est assurée par une personne apte, formée et autorisée à procéder et la levée de doute et à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction.

Article 9.21.2 Moyens et équipements en personnel

I. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9.21.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supports), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;

- une équipe d'intervention interne dont une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de quinze minutes.

Les délais mentionnés aux deux alinéas précédents courrent à partir du départ de feu.

II. L'ensemble des moyens prévus de lutte contre l'incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.21.3 Consignes incendie

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les descriptifs et justificatifs concernant les mesures organisationnelles et matérielles prévues et disponibles dans ce cadre.

Article 9.21.4 Exercice

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les six mois.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Article 9.21.5 Détection incendie

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les zones à risque d'incendie et/ou d'explosion. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Article 9.21.6 Local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 9.9 « Ateliers de charge d'accumulateurs » du présent arrêté, les locaux abritant le local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures

Conformément à l'article 9.9.2.2 « comportement au feu des bâtiments » du présent arrêté, le local de charge d'accumulateurs du bâtiment P est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le local doit être convenablement ventilé selon les dispositions de l'article 9.9.2.4 « ventilation » du présent arrêté.

Conformément à l'article 9.9.2.2 du présent arrêté, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Conformément à l'article 9.9.3.5 « seuil de concentration limite en hydrogène » du présent arrêté, pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 9.21.7 Autres mesures de prévention

L'exploitant réalise, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique pour définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place en vue de renforcer les mesures de prévention du risque incendie des bâtiments P et S, comme des isolements coupe-feu, des espaces libres entre stockages de produits combustibles, un renforcement du système de désenfumage, un renforcement du système d'extinction automatique, une détection précoce de l'incendie.

La remise de l'échéancier de réalisation n'excède pas deux mois suivant la réalisation de l'étude. Cet échéancier est transmis, pour avis, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures préconisées dans l'étude technico-économique selon l'échéancier transmis.

Article 9.21.8 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'aire de retournement au sud du bâtiment S respecte les caractéristiques de résistance d'une voie engins :

- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- résistance au poinçonnement présentant une résistance minimale de 88 N/cm².

Article 9.21.9 Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Les sols des bâtiments P et S sont étanches et résistants à tout déversement de produits liquides pouvant entraîner une pollution de l'eau ou des sols, et assurent une protection efficace des terrains sous-jacents ainsi que des eaux souterraines.

L'exploitant contrôle l'état des sols régulièrement, réalise les réparations nécessaires dès que possible et prend les mesures conservatoires nécessaires dans l'attente des réparations.

Les mesures sont prises afin de recueillir tous déversements accidentels, ou les eaux d'extinction incendie éventuelles, et éviter tout risque de pollution des sols et des eaux souterraines.

»

ARTICLE 3. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5. INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant quatre mois et sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1^o) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2^o) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

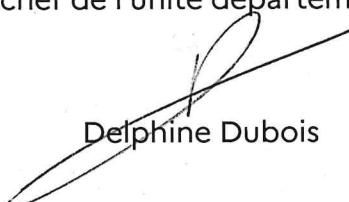
La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o. et 2^o.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **12^e JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,
pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale



Delphine Dubois

